

TRANSMS LE 02/12/24  
REÇU LE 02/12/24  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE 04/12/24  
PUBLIÉ LE  
EXÉCUTÉ LE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique  
SG

04/12/24

**DÉCISION N°24-635**

**SIGNATURE DU MARCHÉ N°24CIN73 – MAINTENANCE DU LOGICIEL SOPHTALMO**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

**VU** l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la procédure, sans publicité et sans mise en concurrence, organisée en vue de l'attribution d'un marché n°24CIN73 portant sur la maintenance du logiciel Sophtalmo,

**CONSIDÉRANT** la proposition technique et financière transmise par la société CORILUS OPHTALMO,

**CONSIDÉRANT** l'attestation d'exclusivité fournie par de la société CORILUS OPHTALMO,

**CONSIDÉRANT** le marché à conclure avec la société CORILUS OPHTALMO,

**DECIDE**

**Article 1** – D'attribuer le marché n°24CIN73 relatif à la maintenance du logiciel Sophtalmo à la société CORILUS OPHTALMO (sise : 19 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS) pour un montant annuel de 4 161.01€ HT soit 4 993.21€ TTC.

**Article 2** : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an, il sera ensuite reconduit annuellement par accord tacite pour une période totale, reconductions comprises, ne pouvant excéder 4 ans.

**Article 3** – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

**Article 5** – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville la Garenne, le 31 octobre 2024.

CARACTERE EXECUTOIRE  
Franconville, le 04/12/24



Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire  
Nadine Sené

**Acte à classer**

Decision\_24-635

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-12-02T15:47:29.03 ( MIZ57347012 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241031-Decision\_24-635-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : décision 24-635 du 31/10/2024 pour la signature du marché 24CIN73 relatif à la maintenance du logiciel SOPHTALMO

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Decision\_24CIN73 - CORILUS OPHTALMO.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/12/24 à 15:47

Date 02/12/24 à 15:47

Date 02/12/24 à 15:51

Par PETIT GwendolinePar PETIT Gwendoline

Date de la décision : 31/10/2024

Certifié  
Conforme